



N° de client :

N° de carte :

**CONVENTION D'ABONNEMENT AVEC TACITE RECONDUCTION
AU PARKING FERNAND COCQ (TULIPE)**

ENTRE La
dont le siège social est établi à
ici représentée par
ci-après dénommée « PARKING ».

ET

PARTICULIER

M.

Adresse :

C.P. : Localité :

GSM :

Adresse e-mail :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet 1 abonnement(s) donnant droit à la jouissance de 1 emplacement(s) sans attribution d'emplacement déterminé dans le **parking Place Fernand Cocq, rue de la Tulipe, 22 à 1050 Bruxelles.**

Désignation du véhicule :

Spécifications d'utilisation :

L'emplacement est accessible uniquement de 17 h à 10 h ainsi que les WE et jours fériés. Le non-respect de l'horaire entraînera de facto la résiliation du contrat.

TYPE D'ABONNEMENT

Abonnement NUIT, 17h à 10h + WEEK- ENDS ET JOURS FERIES Emplacement N°4

2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **d'un an** à partir du 01/05/2016

Elle sera ensuite renouvelable par tacite reconduction de mois en mois consécutifs, à défaut de notification par l'une des parties à l'autre et par pli recommandé à la poste d'un congé-renon. Cette notification devra intervenir au moins un mois avant l'échéance de la présente ou d'un quelconque de ses renouvellements.

Paraphes

Le Parking,

L'Abonné,

3. REDEVANCE

La présente convention est conclue moyennant une redevance par emplacement de **50,49 €** par mois hors TVA, soit **61,09 € par mois TVAC**.

La TVA sera appliquée au taux en vigueur à la date de la facturation.

Cette redevance est payable par prélèvement mensuel via le système de domiciliation bancaire, condition essentielle du présent contrat sans laquelle il n'aurait pas été conclu.

4. INDEXATION

Le montant de la redevance sera indexé à partir du 1^{er} janvier qui suit le premier anniversaire du contrat. Il est basé sur l'index officiel des prix à la consommation du mois de décembre.

5. DELAI DE PAIEMENT

La redevance fera l'objet de facture trimestrielle.

Au cas où un prélèvement mensuel domicilié ne peut être exécuté, pour quelque raison que ce soit, le montant de la facture trimestrielle en cours est payable dans les dix jours de la réception de cette facture.

6. RETARDS OU REFUS DE PAIEMENT

Toute facture impayée au jour de son échéance sera de plein droit et sans mise en demeure productive d'un intérêt de retard au taux calculé par référence au taux légal, majoré de 5 %.

Toute facture demeurée impayée, en tout ou en partie, un mois après son échéance, verra le montant restant dû majoré de 15 % à titre de dommages et intérêts avec un minimum de 25 €.

Cette indemnité sera immédiatement exigible de plein droit sans mise en demeure.

Au cas où le débiteur invoquerait des contestations touchant la qualité du service fourni pour justifier son défaut de paiement, ces dommages et intérêts resteront dus sauf à concurrence de la somme pour laquelle les contestations seraient justifiées.

7. CARTE D'ACCES

Une caution de 50 € sera payée par l'abonné à la réception de la télécommande. La présente en constitue le reçu. Cette somme sera restituée à l'expiration du contrat contre remise de la télécommande, sous réserve que l'abonné ait acquitté tout montant dû.

En cas de détérioration, perte ou de vol, une nouvelle télécommande sera délivrée moyennant nouveau paiement d'un montant de 50 €.

8. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

L'abonné déclare avoir pris connaissance du règlement d'ordre intérieur, qui fait partie intégrante de la convention, déclare y adhérer sans réserve et s'engage à s'y conformer scrupuleusement en particulier en ce qui concerne l'article 2 (dommages causés aux véhicules).

9. INTERRUPTION D'ABONNEMENT

Il ne sera pas accordé d'interruption ou suspension d'abonnement pour quelque motif que ce soit.

10. RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION D'ABONNEMENT

L'abonné s'engage de manière irrévocable pour la durée stipulée à l'article 2 de la présente convention.

La redevance est due pour l'entièreté de cette durée en tout état de cause.

La présente convention est néanmoins cessible moyennant accord préalable et écrit de la Direction du Parking.

En cas de non-paiement des factures dans la quinzaine de leur échéance, la Direction du Parking pourra refuser l'accès de l'abonné à ses installations.

L'abonné restera néanmoins obligé au paiement de la redevance jusqu'à l'échéance de la convention.

Ce montant ne pourra en aucun cas être inférieur à un mois de redevances.

11. Le fait pour l'abonné de signer la présente convention emporte son adhésion totale et sans réserve aux présentes clauses et conditions.

12. Les tribunaux de Liège, en ce compris les Justices de Paix de cette ville, sont seuls compétents pour connaître de tous litiges qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Fait à Bruxelles en 3 exemplaires

Le 13/04/2016

Le Parking,

L'Abonné,

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1 : Dans ce règlement, l'exploitant est désigné par le vocable « le PARKING ».

Article 2 : Le PARKING se borne uniquement à permettre le stationnement des véhicules sur les emplacements et n'assume aucune responsabilité de dépositaire.

Article 3 : Le PARKING décline toute responsabilité à quelque titre et pour quelque cause que ce soit du chef de tous dommages tels que, notamment : accidents, vols ou dégâts, même partiels, qui pourraient survenir dans son établissement. Le PARKING informe l'usager de ce qu'il est obligatoire de fermer les véhicules à clé.

Article 4 : Il est strictement interdit à l'usager de laver sa voiture à l'intérieur du parking, d'y effectuer des travaux quelconques et d'y abandonner quoi que ce soit.

Article 5 : Il est strictement interdit de distribuer ou d'afficher des folders publicitaires ou autres documents sans accord préalable du responsable de parking sous peine de sanction.

Article 6 : L'emploi de chaînes anti-neige est strictement interdit. Tous dégâts causés par l'emploi de celles-ci, malgré l'interdiction, seront portés en compte à l'usager.

Article 7 : L'accès au parking est interdit aux remorques.

Article 8 : Le parking est muni d'un système automatique de contrôle. L'usager -abonné devra être possesseur d'une carte remise par le PARKING; cette carte commandera l'ouverture des barrières tant à l'entrée qu'à la sortie. Les cartes plastifiées ne seront exposées ni au soleil ni à la chaleur ni à des éléments susceptibles de la démagnétiser. Toute carte périmée ou employée d'une façon abusive sera retenue au contrôle. Toute perte ou détérioration de carte devra immédiatement être signalée à la direction du parking. Le remplacement de celle-ci se fera aux conditions prévues dans les conventions d'abonnement. Tout abonné qui ne possèdera pas sa carte d'abonnement tant à l'entrée qu'à la sortie sera considéré comme un client de passage et astreint au paiement de son parking.

Article 9 : En cas de perte de ticket par l'usager de passage, celui-ci sera astreint au paiement d'un forfait (ticket perdu) selon le tarif en application à cette date.

Article 10 : L'usager reconnaît au PARKING le droit de faire déplacer son véhicule si les nécessités de l'exploitation venaient à l'exiger et si son véhicule ne stationnait pas dans les emplacements prévus à cet usage. Ceci s'applique entre autres aux véhicules garés en dehors des emplacements dessinés et gênant la circulation, stationnant dans des emplacements réservés ou séjournant plus de deux mois dans le parking, sans avoir prévenu la Direction au préalable et par écrit.

Article 11 : L'usager aura accès au parking pendant les heures d'ouverture de celui-ci, sauf dispositions contraires prévues dans la convention liant l'usager -abonné au PARKING. Le PARKING se réserve exclusivement le droit de fixer les heures d'ouverture et de fermeture du parking par voie d'affichage.

Article 12 : L'usager devra se conformer aux instructions verbales données par le personnel du parking.

Article 13 : La vitesse maximum des véhicules est limitée à 10 km à l'heure. Le code de la route est d'application. Les sens de circulation et autres indications dans le parking devront être strictement respectés.

Article 14 : L'usager allumera de jour comme de nuit et quelle que soit l'intensité de l'éclairage intérieur, les phares « Code » de son véhicule durant tout le temps pendant lequel il circulera dans le parking. L'accès aux véhicules équipés au L.P.G. est interdit dans les parkings souterrains.

Article 15 : En cas d'accident dans le parking, l'usager veillera à ce que son véhicule ne gêne en aucune manière la circulation normale à l'intérieur du parking.

Article 16 : En cas d'attente quelconque à l'intérieur du parking, l'usager devra immédiatement arrêter le moteur de son véhicule.

Article 17 : Les installations du parking sont destinées exclusivement au parcage de véhicules. Sont seules autorisées à pénétrer dans le parking, accès compris, les personnes y ayant stationné leur véhicule et celles qui les accompagnent. En cas de contravention au présent règlement, il sera fait appel à l'ordre public.

Article 18 : Le présent règlement s'applique aux usagers du parking y stationnant ou y transitant vers d'autres parkings.

Paraphes

Le Parking,

L'Abonné,

